

tionnaire est tenu d'établir sa cause. la défenderesse est alors obligée de répondre à l'accusation, d'expliquer si possible la preuve directe soumise au comité. Dans cette cause, nous avons six témoins qui jurent positivement avoir pris l'intimée en flagrant délit, avec les personnes nommées, et nous avons la déposition confirmative d'un autre témoin. En premier lieu nous avons le témoignage de M. Forester, et, si les honorables messieurs ont la preuve devant eux ils pourront voir cette déposition aux pages 25 et 26. Les honorables messieurs ne confondront pas les deux témoins Forester et Foster. Forester jure positivement avoir vu l'intimée dans des circonstances incriminantes avec la personne nommée. Forester est un agent d'assurance à Brandon, et non pas à l'emploi, je pourrais dire, du pétitionnaire. L'autre témoin dont il est question et qui jure positivement l'avoir vue dans des circonstances incriminantes, est Foster pages 28 et 29 de la preuve. Ce sont là deux différents témoins de deux occasions différentes : l'un (Forester) s'appliquait à la cause de l'homme Parks ; l'autre (Foster) était au sujet de l'affaire de l'homme Campbell. Maintenant si les honorables sénateurs qui ne sont pas influencés par la sympathie veulent lire les faits présentés sous serment par ces deux témoins, je ne vois pas comment ils peuvent arriver à une conclusion autre que d'appuyer le comité et de trouver qu'il n'avait pas d'autre alternative que de rapporter le bill.

L'honorable M. LANDRY : Cela ne fait qu'un témoin pour le fait.

L'honorable M. LOUGHEED : Non, nous avons le témoin Forester pour le cas de Park et le témoin Foster pour le cas de Campbell. Si les honorables messieurs veulent regarder la déposition du témoin Smith, aux pages 34 et 35, ils trouveront là deux causes distinctes dans lesquelles la culpabilité de l'intimée est clairement établie. Il ne peut y avoir de doute là-dessus.

L'honorable M. WILSON : Si vous croyez la preuve.

L'honorable M. LOUGHEED : Je traiterai cette phase de la question plus tard. Maintenant, nous arrivons à la déposition de Voight, page 75, au cours de laquelle il dit avoir vu Campbell entrer dans sa

chambre, et à une telle heure de la nuit, qu'une seule conclusion était possible pour tout homme qui occupe sa cervelle à déterminer les présomptions qui peuvent être tirées de certains événements. Ce témoignage n'est pas contredit de la moindre façon ; et la déposition de Voight confirme virtuellement les déclarations de Smith à l'effet que Campbell était, en plusieurs occasions, allé à sa chambre, à une heure avancée de la nuit, et y était resté. Puis nous avons le témoignage de Clapp pages 78 et 79, dans lequel il dit l'avoir vue entrer dans la chambre de Park—et, à une autre occasion, l'avoir vue, à une heure avancée de la nuit, dans la chambre de Campbell. Si les honorables messieurs veulent consulter ces pages, ils trouveront que la déposition de Clapp est parfaitement précise sur ce point.

Nous avons aussi la déposition de M. Howden, que je qualifierai de corroborative quant aux déclarations de Park. Howden est un avocat respectable, assure-t-on, un homme d'excellente réputation dans la ville. On ne peut pas dire que, parce qu'il était l'avocat du pétitionnaire, il se soit parjuré délibérément pour établir une déclaration faite par Park. Qu'était cette déclaration ? Park niait avoir fait une déclaration à Howden. Howden maintint sous serment que Park lui avait fait la déclaration incriminante, à savoir que l'intimée avait visité sa chambre : ceci fut corroboré par Foster qui se trouvait dans une autre partie de la pièce et qui entendit Park dire ces paroles. Le témoignage confirmatif de Foster se trouve aux pages 100, 101 et 103. Ces déclarations paraîtront sûrement comme étant une preuve claire et concluante s'il y avait eu arrangement entre Foster et Howden. C'est-à-dire, si la déclaration avait été préparée d'avance, ils se seraient entendus dans les plus infimes détails sur cette déclaration, mais je pense, honorables messieurs, qu'en lisant ces deux déclarations vous les trouverez suffisamment dissemblables, non pas pour les rendre contradictoires, mais pour établir une présomption indubitable de leur véracité. Nous avons donc la preuve faite par Forester, Smith, Voight, Clapp et Howden, établissant chacun sans le moindre doute la culpabilité de l'intimée. Maintenant nous arrivons à la déposition de Boyd, le chef de police de la